

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD SUR LES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES DES PERSONNELS AMBULANCIERS  
DES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE du 16 février 2004

AVENANT N° 1

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport (UFT) mandatée par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), représentée par MM. BOCCARDI PUGNISK

La Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), représentée par M. FABRE Paul-Henri .

La Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), représentée par M. PELLEGRINI B.

La Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST), représentée par M. SCHIFANO. T

d'une part,

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par M. GUYOMARD

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par M. Dumont. LUCCHINI et

La Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, représentée par M. MARCHE DANIEL

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par M.

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par M.

d'autre part.

PHF Gode D.  
Dor  
LS JP  
es NO

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant est indissociable de l'avenant 3 à l'accord du 4 mai 2000 dont il constitue le volet salarial. Les étapes des mise en application des deux textes doivent donc être identiques, d'où le lien fait dans le présent avenant entre les deux accords.

**ARTICLE 1ER**

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers ambulanciers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, sont fixés conformément au tableau annexé au présent avenant.

Ce tableau sera intégré dans la CCNA 1 de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

**ARTICLE 2**

Le présent avenant entre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**ARTICLE 3**

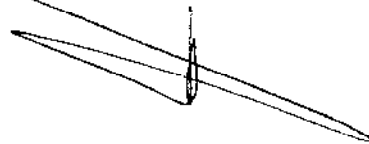
Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 132-10 et L. 133-8 et suivants du Code du Travail.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

L'Union des Fédérations de Transport (UFT)  
mandatée par la Chambre Nationale des Services  
d'Ambulances (CNSA)



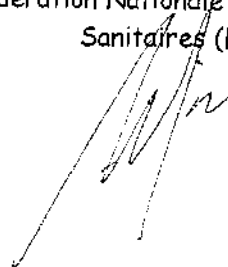
La Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers  
(FNAA)



La Fédération Nationale des Ambulanciers Privés  
(FNAP)



La Fédération Nationale des Transporteurs  
Sanitaires (FNST)



DM LS



# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD SUR LES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES DES PERSONNELS AMBULANCIERS  
DES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE du 16 février 2004

## AVENANT N° 1

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport (UFT) mandatée par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), représentée par MM. *BOCCARI PUGNISI*

La Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA), représentée par M. *FABRE Paul-Henri*

La Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), représentée par M. *PELLEGRIN B.*

La Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST), représentée par M. *SCHIANO. T*

d'une part,

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par M. *GUYOMARD*

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par M. *Dumont. LUCCHINI et*

La Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, représentée par M. *MARCHE DANIEL*

La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par M.

La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par M.

d'autre part.

*PHF*  
*DA*  
*LS JP*  
*es NO*

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD SUR LES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES DES PERSONNELS AMBULANCIERS  
DES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE du 16 février 2004

## AVENANT N° 1

### Annexe

#### Personnels ouvriers

#### Taux horaires garantis à l'embauche (en euros)

	<i>A compter du 1er janvier 2008</i>	<i>A la date d'ex- tension de l'a- venant n° 3</i>	<i>A la date du 1er anniver- saire de l'ex- tension de l'avenant n° 3</i>	<i>A la date du 2ème anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3</i>	<i>A la date du 3ème anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3</i>
	Taux horaire	Taux horaire	Taux horaire		
Emploi A	8,50	8,58	8,77	8,95	9,13
Emploi B	9,35	9,44	9,65	9,84	10,04

En application des règles fixées par l'accord-cadre du 4 mai 2000 modifié et de l'accord du 2 décembre 2004, le montant des indemnités pour travail de dimanche et jours fériés des personnels ambulanciers est fixé à :

- 18,26 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,
- 18,44 € à compter de la date de l'extension de l'avenant n° 3,
- 18,85 € à compter de la date du 1<sup>ème</sup> anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3,
- 19,23 € à compter de la date du 2<sup>ème</sup> anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3,
- 19,61 € à compter de la date du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3.

